

PAT COULONGE ET SAINT HIPPOLYTE 2022-2026

**AIDES DIRECTES
ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente,

sise 5 rue chante-Caille, Zi des Charriers, 17100 SAINTES

représenté par son président,

ci-après dénommé « EPTB Charente »,

dûment habilité à conclure la présente convention par délibération

en date du

d'une part,

ET

STRUCTURE « ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE »

Représentée par son Président

ci-après dénommée

dûment habilitée à conclure la présente convention par délibération de en date

du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'accompagner les agriculteurs vers une transition agroécologique respectueuse de la ressource en eau, l'EPTB Charente anime en partenariat avec Eau 17 et la CDA de La Rochelle le programme Re-Sources Coulonge et Saint Hippolyte. Dans ce cadre, les trois co-porteurs ont souhaité proposer un dispositif innovant reposant sur l'incitation et la promotion de pratiques agricoles vertueuses.

Le dispositif a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte.

Le dispositif repose sur un engagement contractuel volontaire entre l'agriculteur et l'EPTB Charente, coordonnateur du programme Re-Sources et animateur du dispositif d'aides directes. L'accompagnement technique des agriculteurs est assuré par les chambres d'agricultures ou tout autre partenaire compétent.

Le partenariat entre l'EPTB Charente et la STRUCTURE est organisé par la présente convention.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du partenariat instauré entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aides directes, et plus particulièrement l'accompagnement des agriculteurs dans le dispositif (co-animation, diagnostic, suivi annuel, évaluation du dispositif).

ARTICLE 2- Présentation du dispositif aides directes

Le dispositif d'aides directes proposé sur le territoire de Coulonge et Saint Hippolyte s'inscrit dans le programme d'actions Re-Sources 2022-2026 et a pour objectif de :

- Faciliter l'atteinte des objectifs du programme,
- Répondre aux objectifs environnementaux en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Quatre mesures sont ouvertes à la contractualisation sur les zones les plus sensibles du territoire (« territoire aides directes ») :

- Mesure 1 : Conversion en cultures à bas niveau d'intrants dans la SAU de l'exploitation sur 3 ans ou 5 ans.
- Mesures 1 bis : Bonification de la mesure MAEC CPRA
- Mesure 2 : Aide au développement du désherbage mécanique
- Mesure 3 : Gestion de l'interculture. Cette mesure est proposée uniquement sur les sous bassins versants du Malémont et du Tourtrat.

L'engagement est conditionné à la réalisation d'un diagnostic initial d'exploitation et à la participation aux rendez-vous de suivis individuels et/ou collectifs. En fonction des mesures contractualisées et des dispositions prévues à cet effet, ces rendez-vous permettront d'assurer un accompagnement technique dans la transition de ces exploitations vers des pratiques plus vertueuses.

ARTICLE 3- Organisation du partenariat

Le partenariat s'organise autour :

- d'un Maître d'ouvrage,
- de la Structure « Accompagnement technique »

3.1 – Le Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du dispositif est l'EPTB Charente.

L'EPTB Charente s'engage sur les activités désignées ci-dessous :

- Assurer le suivi financier et administratif du dispositif,
- Assurer la réalisation des documents de communication (flyers, mails, courriers d'info, ...) et l'organisation de réunions d'information si nécessaire,
- Assurer la sensibilisation et la formation des techniciens au diagnostic,
- Assurer l'instruction et le paiement des aides individuelles aux agriculteurs,
- Réaliser le bilan annuel et le rapportage aux instances,
- Assurer le contrôle des pratiques via un prestataire extérieur.

Le **maître d'ouvrage** n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini dans la Convention de Partenariat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte du Partenaire CA 16, sans l'autorisation préalable de celui-ci.

3.2 – Le partenaire – Structure accompagnement technique

La « structure » s'engage à :

- Appuyer l'EPTB Charente sur l'animation générale du dispositif notamment être le relais auprès des agriculteurs des documents de communication (5 jours).
- Participer aux points d'avancement organisés par l'EPTB Charente et rendre compte régulièrement à l'EPTB Charente de l'avancement des rencontres et prises de rendez-vous des agriculteurs. Un tableau partagé sera mis en place par l'EPTB Charente.
- Réaliser 20 diagnostics et engager 15 agriculteurs dans le dispositif (0,75 jour /exploitation)
- Transmettre les diagnostics et demandes d'engagement à l'EPTB Charente avant la date limite du dépôt des dossiers fixée annuellement par le maître d'ouvrage au moment de l'ouverture du dispositif,
- Accompagner les agriculteurs engagés 1 fois / an (0,75 jour / exploitation/an) :
 - ✓ Collecter les indicateurs définis dans les cahiers des charges en fonction des mesures contractualisées et les dispositions prévues à cet effet,
 - ✓ Transmettre les documents (Compte rendus d'entretiens et indicateurs) à l'EPTB Charente.
- Participer aux retours d'expériences et évaluation du dispositif,
- Participer au Groupe de suivi et Groupe Technique Grandes Cultures du programme COSH et si besoin à la commission de validation/sélection des dossiers (1 fois/an),

Les livrables attendus côté « Structure » seront les diagnostics et demandes d'engagement de chaque agriculteur rencontré ainsi que les comptes-rendus d'entretiens de fin de campagne de chaque agriculteur engagé, réalisés par la « Structure », à partir des données transmises par chaque agriculteur.

ARTICLE 4- Financement et modalités de paiement

Le « partenaire – Structure accompagnement technique » engagera les frais liés à cette action.

L'EPTB Charente financera la réalisation des diagnostics et l'accompagnement technique sur la base d'un forfait journalier selon le coût jour estimatif à X € HT/jours et selon les modalités suivantes :

- Financement du diagnostic et demande d'engagement : il est estimé le temps passé à 0,75 jour / exploitation soit X€ HT par diagnostic réalisé
- Financement du suivi (accompagnement technique et collecte des indicateurs) : le temps estimé est de 0,75 jour / exploitation/an soit X € HT par agriculteur suivi
- Financement par l'EPTB Charente à hauteur de 75% sur le montant HT des deux opérations citées précédemment.

Chaque année, le « partenaire – Structure accompagnement technique » transmettra à l'EPTB Charente une facture, accompagnée d'un état des dépenses détaillées et certifiées par le comptable ainsi que l'ensemble des diagnostics et comptes-rendus d'entretiens réalisées.

ARTICLE 5- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6- Confidentialité et diffusion

Les données transmises par les agriculteurs lors des diagnostics seront confidentielles, et ne seront utilisées que par les services de l'EPTB Charente dans le cadre des actions portées dans le programme Re-Resources Coulonge Saint Hippolyte.

ARTICLE 7 - Modifications - Résiliation

7.1 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification devra donner lieu à la conclusion d'un avenant signé par chacune des parties.

7.2 : Résiliation - révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La convention pourra également être résiliée par suite de désaccord entre les parties. Dans ce cas, la demande de résiliation fera l'objet d'une saisine du partenaire, accompagnée d'un

exposé des motifs. La décision de résiliation prendra alors la forme d'un avenant à la convention qui précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement du projet en cours d'exécution.

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8- Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation en application de l'article L.211-4 du Code de justice administrative. A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Chambre

Fait à le

Pour l'Etablissement Public Territorial
de Bassin Charente

Pour « le partenaire – Structure
accompagnement technique »

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU